



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune du Nouvion-en-Thiérache (02)**

n°MRAe 2024-8301

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 19 décembre 2024 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de Le Nouvion-en-Thiérache, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour et Valérie Morel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Le Nouvion-en-Thiérache, le dossier ayant été reçu le 1^{er} octobre 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 11 octobre 2024 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.
L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Nouvion-en-Thiérache a été arrêté par délibération du 14 décembre 2020.

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'études Géogram.

La collectivité accueille 2 531 habitants en 2020 et prévoit 2 557 habitants en 2035. Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 88 nouveaux logements d'ici 2035 en densifiant des zones urbaines existantes, avec une opération de renouvellement urbain mais aussi en extension avec la création d'une zone AU.

Le contexte du changement climatique est insuffisamment pris en compte. Il est attendu une étude complète pour quantifier les émissions nouvelles de gaz à effet de serre, et une démarche d'identification de mesures concrètes d'évitement et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de compensation des incidences résiduelles significatives éventuelles.

La consommation d'espace en extension d'urbanisation est ainsi estimée à 5 hectares. Globalement, le besoin d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs, notamment en extension, n'est pas suffisamment justifié et semble aller à l'encontre de l'évolution démographique de la commune depuis plusieurs dizaines d'années. Une étude plus réaliste et raisonnable des besoins du territoire pourrait permettre de réduire l'artificialisation induite par le projet de PLU, notamment sur des secteurs présentant des enjeux forts.

Une extension destinée à l'habitat est prévue au sud de la trame urbaine sur un secteur de prairie avec des linéaires de charmes et de frênes. Les arbres situés au centre de cette zone seront probablement détruits. Il est nécessaire de réaliser des inventaires proportionnés sur ce secteur, afin d'évaluer l'impact sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et leurs espèces déterminantes, d'étudier la fonctionnalité des arbres et de la parcelle. Le territoire de la commune est situé entièrement dans la ZNIEFF de type 2 n°220120047 « Bocage et forêts de Thiérache ».

En matière de zones humides, l'étude de caractérisation de la zone AU est à finaliser et une étude de caractérisation de zone humide est à mener sur les dents creuses à moins de 100 mètres d'une zone à dominante humide afin de s'assurer qu'elles ne sont pas humides.

En conclusion, au vu de la sensibilité aiguë du territoire en matière de biodiversité et de l'enjeu climatique, la démarche d'évitement, de réduction des impacts sur l'environnement puis de compensation des incidences résiduelles significatives éventuelles (ERC) doit être poursuivie dans le cadre de la définition du projet de plan local d'urbanisme. Le dossier remis ne démontre pas que la séquence éviter, réduire et compenser ait été menée suffisamment. Les secteurs ouverts à l'urbanisation doivent être cartographiés et croisés avec chaque enjeu du territoire et l'évaluation environnementale doit justifier que les parcelles retenues sont celles permettant d'aboutir à un projet de moindre impact, notamment vis-à-vis des enjeux de préservation de la biodiversité, de risques d'inondation et de lutte contre le changement climatique.

Avis détaillé

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme du Nouvion-en-Thiérache (02)

La commune du Nouvion-en-Thiérache est dotée d'un plan local d'urbanisme depuis le 19 avril 2007. Le conseil municipal du 14 décembre 2020 a permis de lancer la procédure de révision.

La ville accueillait 2 531 habitants en 2020. Elle fait partie de la communauté de communes de la Thiérache du Centre, qui regroupe 68 communes et comptait 25 949 habitants en 2021.

Le territoire communal fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Thiérache en cours d'élaboration. Il constitue un pôle intermédiaire au sein de la Grande Thiérache, Vervins étant la ville centre la plus proche.

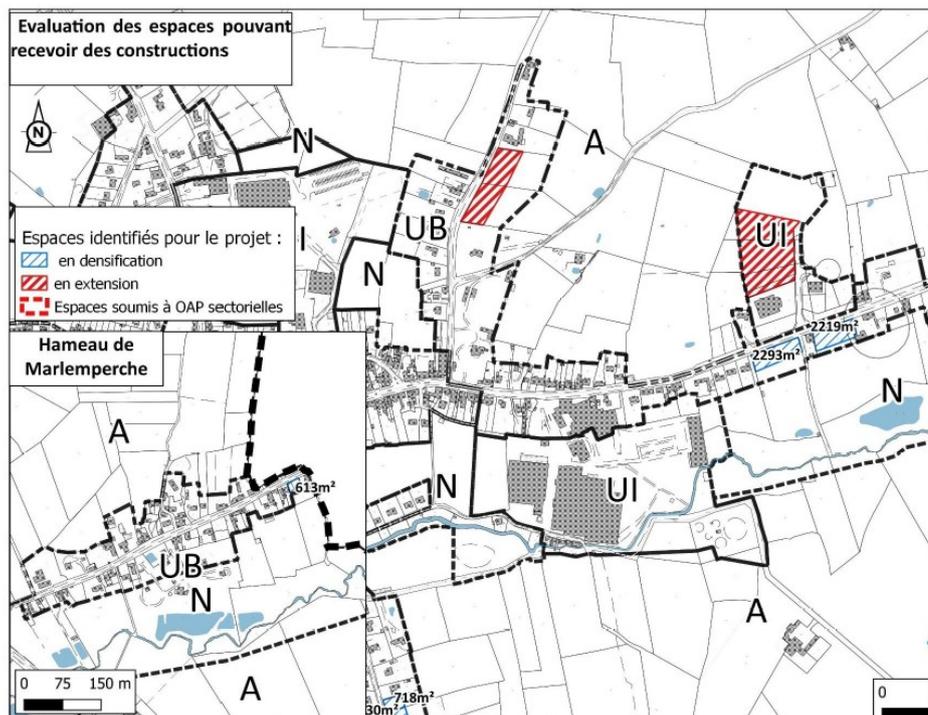
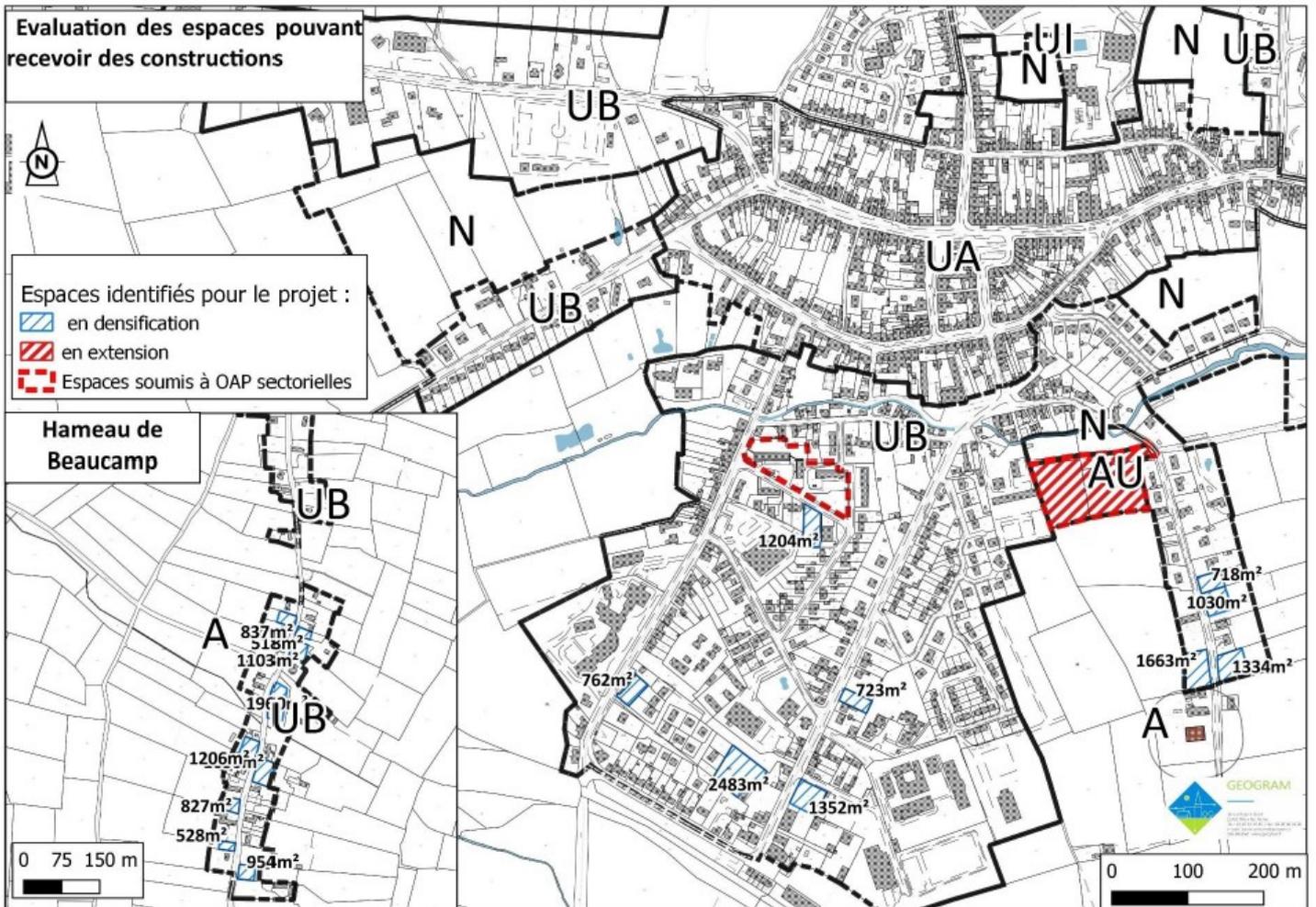
La commune est située au nord du département de l'Aisne. Elle bénéficie de l'aire d'influence des agglomérations de Laon à 62 kilomètres et de Saint-Quentin à 48 kilomètres. Le territoire de 4 842 hectares se partage entre le bocage au nord et la forêt au sud. Les espaces boisés occupent 65 % du territoire communal avec la forêt du Nouvion. La zone urbanisée est implantée de part et d'autre des axes de circulation. Des bâtis isolés sont également présents. Les activités économiques sont principalement implantées au nord et à l'est du bourg centre.

La collectivité prévoit à l'horizon 2035 d'atteindre une population de 2 557 habitants, soit une croissance annuelle de 0,07 % ou encore une augmentation de 25 habitants entre 2020 et 2035.

Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 88 nouveaux logements d'ici 2035. Deux zones d'extension pour un total de 2,8 hectares sont créées pour l'habitat et une zone d'extension de 2,2 hectares à vocation économique. 1,3 hectare de consommation d'espace en dent creuse sont également prévus. Enfin, une opération de renouvellement urbain sur 0,7 hectare permettra d'accueillir des logements au sud du bourg en bordure de la rue André Ridders (cf. II.4.1 Consommation d'espace).

Principales zones ouvertes à l'urbanisation (source : Signe)





Le dossier contient une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour la zone à urbaniser, une OAP pour le secteur en renouvellement urbain. Une OAP thématique vise à préserver la qualité du cadre naturel de la commune, le maintien des continuités écologiques et à limiter les conflits d'usage entre espace agricole et zone bâtie.

La procédure de révision du plan local d'urbanisme est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Géogram.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est un document séparé de 61 pages et porte sur l'évaluation environnementale. Il ne présente pas les données sur le nombre d'hectares ouverts à l'artificialisation sur la commune.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique en précisant le nombre d'hectares à artificialiser, et de l'actualiser à la suite des compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

La commune est couverte par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE 2022-2027). La compatibilité entre le plan et le schéma est étudiée dans un tableau comparatif. La protection des milieux aquatiques et humides est une orientation fondamentale du SDAGE décrite au point 4.3.3 du document programme de mesures. Or la protection des zones humides n'est pas assurée (cf II.4.5).

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie, notamment sur les dispositions relatives à la protection des zones humides, et le cas échéant de faire évoluer le plan local d'urbanisme pour assurer cette compatibilité.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) sont étudiés dans des tableaux aux pages 230 et 238 de l'étude d'impact. Le nord de la commune est concerné par le SAGE de la Sambre.

Ces éléments n'appellent pas de remarque.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Trois scénarios sont présentés aux pages 224 et suivantes. Le scénario 1, « au fil de l'eau », contient les objectifs de développement présent dans le plan local d'urbanisme en vigueur, avec une projection démographique peu réaliste selon le dossier (sans que cette projection de 2007 ne soit rappelée), et deux zones à urbaniser AU sur des terres agricoles cultivées pour une surface totale de 15,6 hectares.

Le scénario 2 prévoit le maintien de la population avec l'urbanisation des dents creuses disponibles, sans orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et sans hiérarchiser le développement

urbain.

Enfin, le scénario 3 prévoit de développer l'habitat sur la base du « maintien de la population », à hiérarchiser les secteurs de développement urbain et à reclasser des secteurs en vue de réduire la consommation d'espaces. C'est le scénario retenu. Le choix de considérer ce scénario comme un maintien de la population interroge alors qu'il vise à prévoir l'accueil de 25 personnes en plus, qu'entre 1968 et 2021 la population a baissé de 25 % selon l'INSEE¹ et que les données des dernières années ne montrent pas une inversion de la tendance démographique.

Le besoin de 88 nouveaux logements est lié au scénario démographique retenu qui prévoit une augmentation de la population de 0,07%. Ce scénario est peu justifié (cf II.4.1). La population est en baisse quasi constante depuis 1968, avec un taux d'évolution annuel de -1,2% entre 2014 et 2020. À l'échelle de la région, l'INSEE prévoit 205 500 habitants en moins d'ici 2050 dans les Hauts-de-France².

Par ailleurs, aucune variante de localisation des secteurs à urbaniser n'est présentée dans le dossier. L'étude de différentes localisations permettrait de mettre en exergue le scénario qui aurait l'empreinte environnementale la plus réduite possible. Des ressources existent pour engager cette démarche à l'échelle communale³. L'étude de variantes pourrait par exemple porter sur les émissions de gaz à effet de serre, en utilisant l'outil GES Urba du Cerema, ou sur la qualité des sols avec la démarche MUSE⁴.

De même, l'étude de variantes pourrait avoir pour objectif d'identifier des sites en dehors des zones inondables, pour un territoire plus résilient face aux risques d'inondation dans le contexte du changement climatique.

L'autorité environnementale recommande :

- *de justifier l'hypothèse d'évolution de la démographie d'ici 2035 sur la base d'un « maintien de la population » alors que le nombre d'habitants décroît ;*
- *de compléter l'étude des scénarios démographiques, avec une analyse visant à réduire la consommation d'espace, les émissions de gaz à effet de serre et à travers une étude comparative des sites à urbaniser, considérant notamment l'enjeu d'éviter l'urbanisation des secteurs inondables.*

Des éléments liés à l'évolution passée de la commune sont présents dans l'état initial. Cependant l'évaluation environnementale ne présente pas de bilan, avec des données qualitatives et ou quantitatives, du précédent plan local d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande de présenter le bilan du plan local d'urbanisme précédent, afin de recueillir des éléments de connaissance susceptibles de nourrir la réflexion pour une meilleure prise en compte des impacts sur l'environnement.

1 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=UU2020-02109>

2 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5394345>

3 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide_pour_la_mise_en_oeuvre_de_1%27%C3%A9vitemment.pdf

4 <https://www.cerema.fr/fr/actualites/projet-muse-integrer-multifonctionnalite-sols-documents>

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques⁵.

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans l'évaluation environnementale pages 175 et suivantes.

Le règlement graphique du plan local d'urbanisme prévoit d'urbaniser de nouveaux espaces :

- 1,6 hectare de zone AU rue des Potasses
- 1,2 hectare en extension en zone UB au nord du bourg
- 2,2 hectares en zone d'activité UI

La consommation d'espace en extension d'urbanisation est ainsi estimée à 5 hectares.

Le dossier prévoit également :

- la consommation de 1,3 hectare de dents creuses en tenant compte d'un taux de rétention de 50 % ;
- une opération de renouvellement urbain sur une surface de 0,7 hectare.

La consommation d'espace en extension sera de 5 hectares sur 11 ans (de 2024 à 2035) soit environ 0,45 hectare par an. L'analyse de la consommation d'espace (obligatoire au titre de l'article L151-4 du code de l'urbanisme) montre qu'elle a été de 0,6 hectare par an sur la période précédente de 2011 à 2021 (soit 6,2 hectares). Le futur plan local d'urbanisme réduit d'un quart la consommation foncière de la période antérieure. Le portail national de l'artificialisation des sols (<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>) affiche pour ce territoire une consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de 6,5 hectares entre 2011 et 2023.

La loi n°2021-1104 dite « climat et résilience » porte une politique dite « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050 qui vise dans un premier temps à diviser par deux la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 par rapport à la période 2011-2021, ce qui induirait une consommation de 3,1 hectares pour dix ans, soit 38 % de moins que le projet.

La consommation d'espace de 5 hectares sur 11 ans reste très importante pour un territoire de 2 531 habitants. Pour donner un ordre de grandeur, le SRADDET a pour objectif une consommation maximale sur l'ensemble de la région de 500 hectares par an à l'horizon 2030 pour six millions d'habitants, soit ramené à la population de la commune sur 11 ans une consommation d'environ 2,3 hectares, très en deçà de l'urbanisation permise par le projet de plan local d'urbanisme.

L'objectif du SRADDET est de privilégier le renouvellement urbain plutôt que l'extension. La proportion souhaitée (règle 15 du schéma) est de 2/3 de surfaces de renouvellement urbain et de 1/3 en extension. Ces surfaces comprennent celles destinées à l'habitat, mais aussi aux activités économiques. Le plan local d'urbanisme prévoit une surface de 0,7 hectare pour le renouvellement urbain, 1,3 hectare de comblement de dents creuses et 5 hectares pour l'extension urbaine, ce qui

⁵ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes, par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

ne respecte pas le ratio du SRADDET.

L'autorité environnementale recommande de développer en priorité les projets de renouvellement urbain en conformité avec l'objectif du SRADDET de 2/3 de surfaces en renouvellement urbain et de 1/3 en extension.

2,8 hectares d'extension foncière, le comblement de dents creuses et une opération de renouvellement urbain sont prévus afin de permettre la construction d'environ 88 nouveaux logements d'ici à 2035. Le plan local d'urbanisme ne démontre pas que la mobilisation de 6,3 hectares pour l'urbanisation future est réellement nécessaire au regard des besoins du territoire.

Cet objectif découle du scénario démographique sans éléments de justification. L'adaptation de cet objectif à la réalité du territoire et à ses besoins n'est, a priori, pas étudiée. La nécessité pour le territoire de produire 88 nouveaux logements n'est pas démontrée dans le dossier. Aucune analyse ne lie l'augmentation de population de 25 habitants d'ici 2035, avec le fonctionnement actuel du parc de logements, le besoin en logements et les caractéristiques de la population en tenant compte le cas échéant du vieillissement de la population).

L'autorité environnementale recommande :

- de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat et des activités correspondent aux besoins réels du territoire ;*
- de poursuivre les réflexions visant à réduire la consommation d'espace et d'intégrer dans le projet de PLU toutes les améliorations possibles en matière de réduction de la consommation d'espace ;*
- de compléter le dossier par des éléments précis justifiant la nécessité pour le territoire de réaliser 88 nouveaux logements.*

Le scénario démographique retenu fait l'hypothèse que la taille moyenne des ménages sera de 2 à l'échéance du plan local d'urbanisme, cette hypothèse est justifiée à la page 35 de l'évaluation environnementale. Selon l'INSEE, la taille des ménages de la commune est de 2,07 en 2021.

En 2016, le taux de logements vacants de la commune est de 14 % (14,7 % en 2021). Un taux de vacance moyen se situe autour de 6 à 7 %, seuil permettant à la fois la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc de logements. Lorsqu'il est supérieur à 7 %, le taux de vacance peut signifier une surabondance de l'offre vis-à-vis de la demande, ou une inadéquation entre les logements proposés et la demande. Le parc locatif social contribuerait à ce niveau de vacance élevé. Le projet prévoit de déconstruire 3 barres d'immeubles (46 logements vacants non proposés à la location). Le foncier libéré pourra accueillir un nouveau projet d'habitations (20 logements) dans le cadre du projet de renouvellement urbain, au fur et à mesure de la déconstruction des immeubles.

Des mesures pour contribuer à la réduction de logements vacants ont été intégrées au projet, avec la récupération des biens sans maître, la suppression de logements vacants du parc social et la déconstruction de trois immeubles. Au final, le projet de PLU retient 20 logements vacants qui seraient mobilisés pour répondre au nombre de logements envisagés sur le territoire.

Une étude de densification des zones déjà urbanisées justifiant que les capacités d'aménager y sont déjà mobilisées, exigée par l'article L151-5 du code de l'urbanisme (obligatoire pour les plans locaux d'urbanisme arrêtés à partir du 22/08/2021), est présentée pages 149 et suivantes de l'évaluation environnementale. Elle identifie un potentiel de 42 logements dans les espaces résiduels (dents creuses et renouvellement urbain).

Elle comporte une analyse des dents creuses conduisant à un potentiel de 22 logements sur la base d'une taille moyenne des parcelles à 600 m². Cependant cette analyse n'étudie pas l'utilisation de formes urbaines plus denses comme des petits collectifs ou de l'habitat intermédiaire, cohérentes

avec la demande en logements de petite taille. L'OAP sur le secteur à urbaniser et celle sur le secteur en renouvellement urbain évoquent une typologie de bâti de maisons individuelles et/ou d'habitat groupé.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse du potentiel des dents creuses avec des formes urbaines plus denses.

L'autorité environnementale note qu'un fort taux de rétention foncière de 50 % a été appliqué au potentiel foncier disponible. L'application du taux habituellement admis de 30 % aurait permis d'avoir un potentiel net de 29 logements et ainsi de réduire les besoins en extension. Un taux de rétention supérieur à 30 % ne devrait pas être utilisé sauf justification particulière.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte un taux de rétention de 30 % pour réduire les besoins en extension de l'urbanisation.

Le plan local d'urbanisme impose des densités de construction de logement à l'hectare au travers des orientations d'aménagement et de programmation couvrant les secteurs de projet. La baisse de la taille des ménages peut conduire à une modification de la nature de la demande vers du petit collectif ou autres formes d'habitat beaucoup moins consommatrices d'espace.

Le renouvellement urbain prévu sur le secteur Clésence contribue à réduire la densité de logements à l'hectare puisqu'il permettra 20 logements sur une emprise qui en accueillait 46.

Par ailleurs, la densité de logements pour les dents creuses, dont certaines ont des surfaces importantes comme celles de 2 200 m² à l'est du bourg, est de 16 logements à l'hectare, ce qui représente une densité faible.

L'autorité environnementale recommande, dans un souci de limitation de la consommation d'espace, de justifier les densités retenues pour le logement, voire de les augmenter, et d'imposer des densités pour les dents creuses d'une surface supérieure à 2 000 m².

Le dossier indique que la priorité a été donnée à l'urbanisation des dents creuses, à la mobilisation des friches et que seuls les besoins ne pouvant être satisfaits ont été utilisés pour définir les extensions.

Les dispositions prévues par le plan local d'urbanisme pour que cette priorisation annoncée soit effective ne sont pas précisées.

L'autorité environnementale recommande de proposer des dispositions permettant l'utilisation prioritaire du foncier urbain disponible dans l'enveloppe urbaine avant d'ouvrir à l'urbanisation en extensions.

Le plan local d'urbanisme prévoit 2,2 hectares d'extension pour les activités économiques. Cependant, l'inventaire des zones d'activités économiques existantes n'est pas fourni : aucun bilan de l'occupation des zones d'activités (parcelles libres et bâtiments vacants), des friches disponibles et plus globalement du potentiel de densification à l'échelle de l'intercommunalité n'est donné. La complémentarité avec le foncier économique ouvert par les intercommunalités voisines n'a pas été analysée.

La nature des besoins des entreprises (taille de parcelles, type d'activité), notamment en extension pour celles qui sont implantées sur le territoire n'est pas précisée.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'évaluation environnementale par une analyse de la nature des besoins des entreprises, notamment en extension pour les entreprises implantées sur le territoire, et le*

- bilan des disponibilités au sein des zones d'activités actuelles et des friches à l'échelle de l'intercommunalité ;*
- *de justifier de l'absence de possibilité de localiser en leur sein les entreprises prévues par le projet (friches et parcelles libres) ou d'utiliser le foncier économique ouvert par les intercommunalités voisines ;*
 - *de justifier les nouveaux besoins de 2,2 hectares de foncier à vocation économique.*

II.4.2 Atténuation du changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la préservation des sols qui constituent des puits de carbone, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bioclimatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbones pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

La voiture est le moyen de transport le plus utilisé dans les déplacements domicile-travail, pour plus de 73 % des actifs de la commune.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Émissions de gaz à effet de serre

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, l'installation de nouveaux ménages, de nouvelles activités, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent notamment des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation de terres agricoles et de prairies aura également des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire.

Le dossier estime l'impact de la révision du plan local d'urbanisme sur le climat en calculant les impacts de la construction et du changement d'affectation des sols. Cette analyse est à compléter notamment en prenant en compte l'évolution du trafic routier et en estimant les émissions liées à la création de la zone AU.

Selon l'évaluation environnementale (page 248), la construction de 68 nouveaux logements induirait l'émission de 670 à 1 290 tonnes eqCO₂. Le calcul se base sur une étude de l'INSEE de 2016 qui indique que 120 et 230 kg eqCO₂ sont émis pour chaque m² de surface de plancher pour la construction. Or sur la base Empreinte de l'ADEME, pour une maison individuelle, le calcul des émissions se base sur 425kg eqCO₂/m² de surface hors œuvre nette et pour les logements collectifs sur 525 kgéq CO₂/m². Le facteur d'émission utilisé sous-estime les émissions générées, sachant que

des émissions liées à la déconstruction des immeubles, la consommation d'énergie des nouveaux logements, à la mise en place d'infrastructures supplémentaires et aux déplacements induits ne sont pas prises en compte.

Le calcul des émissions de GES est une première étape permettant de prendre des mesures pour éviter ou réduire les émissions. Cependant, cet aspect essentiel n'est pas présent dans l'étude. Le dossier indique que l'incidence du plan local d'urbanisme à lui seul ne saurait être considéré comme notable. Aucune mesure n'est adoptée à la page 249 de l'étude d'impact.

L'artificialisation de surfaces aujourd'hui en prairie permanente dans la zone AU et dans la zone d'extension au nord du bourg va engendrer une perte des capacités de stockage de carbone. Les prairies constituent des zones importantes pour le stockage de carbone. Le stockage de carbone dans les 30 premiers centimètres de prairie est équivalent à celui dans le sol des forêts.

Aucune mesure n'est définie sur cette thématique alors que le plan local d'urbanisme aura un impact sur les capacités de stockage de carbone, qui doivent contribuer à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone. Il est nécessaire de privilégier l'évitement des zones à forte capacité de stockage.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *en prenant comme référence de calcul des études récentes ou la base empreinte de l'ADEME, et de faire figurer le taux d'incertitude ;*
- *en définissant un périmètre temporel et en prenant en compte l'ensemble des postes d'émission significatifs ;*
- *en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de plan local d'urbanisme ;*
- *en évitant d'artificialiser les puits de carbone naturels les plus importants du territoire de la commune ;*
- *en identifiant des mesures concrètes d'évitement et de réduction des émissions de GES.*

Concernant les transports, un chemin piétonnier sera créé afin de se raccorder aux cheminements piétons existants dans le secteur AU. Un chemin « *pourra* » être prévu et aménagé dans l'opération de renouvellement urbain selon l'OAP rue Ridders, ce qui n'apporte pas de garantie quant à sa réalisation.

L'autorité environnementale recommande d'adopter des engagements fermes afin de développer les modes de transport doux.

Énergies renouvelables et performances énergétiques et environnementales du bâti

Le plan local d'urbanisme n'a pas analysé les zones favorables à leur développement en tenant compte des enjeux. Le dossier ne montre pas si une étude de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR⁶) est en cours. Depuis mars 2023, la loi impose aux communes de développer des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR) pour atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050 avec une obligation de consultation des citoyens avant de définir les ZAEnR.

L'autorité environnementale recommande de localiser les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR), en tenant compte des enjeux pour la biodiversité et le paysage et en traduisant les résultats de cette analyse dans le règlement graphique afin d'orienter les porteurs de projet.

Le dossier indique qu'il n'y a pas d'opposition de principe au recours aux énergies renouvelables,

⁶ <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/planification-energies-renouvelables-donnees>

mais la commune souhaite privilégier les projets d'utilisation locale d'énergie sans développement de projets industriels. Les constructions qui présenteront une utilisation des techniques, matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables ou lorsqu'elles s'inscriront dans un projet de type HQE (haute qualité environnementale), de type construction passive ou encore pour les projets architecturaux atypiques s'insérant correctement dans leur environnement immédiat sont autorisées.

En matière de performances énergétiques et environnementales du bâti, le projet de règlement écrit ne va pas plus loin que la réglementation existante et ne recourt pas aux outils à sa disposition en faveur du développement de matériaux biosourcés, de performances énergétiques accrues dans le bâti, de recours aux énergies renouvelables ou d'aménagement bioclimatique.

L'article L. 151-21 du code de l'urbanisme précise en effet : « le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci ».

L'autorité environnementale recommande de déployer des mesures plus ambitieuses en matière de sobriété énergétique du bâti et de développement des énergies renouvelables afin d'inscrire le territoire dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique. En particulier, elle recommande de recourir dans le règlement à la possibilité offerte par l'article L.151-21 du code de l'urbanisme d'imposer dans certains secteurs, une production minimale d'énergie renouvelable en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés.

II.4.3 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement, afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes où les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Celles-ci peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc.

Le projet de plan local d'urbanisme aborde cette problématique aux pages 249 et suivantes de l'évaluation environnementale. Elle aborde la thématique au travers des îlots de chaleurs urbains (ICU) et présentent les mesures pour limiter l'impact du changement climatique sur ces ICU (préservation du cadre boisé, du réseau bocager, de la trame végétale, limitation du niveau d'imperméabilisation à la parcelle, ...). Le volet aborde partiellement la question de la vulnérabilité et de l'adaptation au changement climatique. En particulier, le territoire est concerné par un plan de prévention des risques d'inondations et par des phénomènes de coulées de boues (cf. II.4.6 Risques naturels) dont les conséquences pourraient s'aggraver avec le changement climatique.

L'autorité environnementale recommande de compléter la réflexion sur l'adaptation au changement climatique sur le territoire afin d'anticiper sa vulnérabilité actuelle et future et de prévoir des mesures préventives pour y répondre (modification du régime des pluies et des phénomènes climatiques, raréfaction de la ressource en eau...).

II.4.4 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est intégralement couverte par la ZNIEFF 2 n°220120047 « Bocage et forêts de Thiérache ». La ZNIEFF 1 n°220005040 « Forêt du Nouvion » est présente au sud de la commune, à 700 mètres de la zone à urbaniser.

Dans un rayon de 20 kilomètres sont présentes cinq zones NATURA 2000, dont la plus proche est la zone spéciale de conservation « Massif forestier du Régnaval » FR2200387, à moins de quatre kilomètres au sud-est de la commune.

Le territoire est traversé par des corridors intra ou inter-forestiers s'appuyant sur le massif forestier « Forêt du Nouvion ».

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Des recherches ont permis d'identifier 484 espèces de flore dont 11 espèces protégées (source : Digitale 2⁷), et 332 espèces de faune (source : inventaire national du patrimoine naturel et Clicnat⁸), dont 76 espèces d'oiseaux protégées, et 9 espèces de mammifères protégées.

La zone à urbaniser de 1,16 hectare au sud du bourg pour l'habitat accueille une prairie, des haies, et des linéaires de Charmes et de Frênes. L'OAP montre que deux haies sont protégées. Cependant les arbres situés au centre seront probablement détruits. Le dossier souligne que les linéaires boisés et arbres têtards sont attractifs pour l'avifaune. Aucun résultat d'inventaire en lien avec le projet de révision du plan local d'urbanisme n'est présenté.

Il est nécessaire de réaliser des inventaires proportionnés sur la zone à urbaniser de 1,16 ha, afin notamment d'évaluer l'impact de l'artificialisation sur les ZNIEFF et leurs espèces déterminantes.

L'autorité environnementale recommande de réaliser des inventaires sur le secteur à urbaniser afin d'évaluer l'impact sur les ZNIEFF, sur ses espèces déterminantes, et d'étudier les enjeux de biodiversité.

Le dossier comporte une orientation d'aménagement et de programmation afin de protéger la trame verte et bleue. L'objectif est d'inscrire cette protection et de mettre en valeur la trame dans le plan local d'urbanisme. Cependant la carte montrant le réseau de haies à maintenir est difficilement lisible (page 7 du document d'OAP).

L'autorité environnementale recommande de présenter une carte lisible indiquant le réseau de haies à maintenir.

L'évaluation environnementale indique (page 265) qu'il est préconisé de procéder aux défrichements en dehors de la période de nidification et qu'il est « *vivement recommandé* » de réaliser ces travaux entre août et février inclus. La mesure doit relever de l'engagement ferme et non de la simple préconisation.

L'autorité environnementale recommande d'interdire fermement les défrichements en période de nidification.

7 Système d'information sur la flore et la végétation développé du Conservatoire botanique national de Bailleul (<https://digitale.cbnbl.org>)

8 base de données collaborative sur la faune sauvage en Picardie (<https://clicnat.fr/>)

Des mesures de protection ont été adoptées par la commune. Le réseau de haies, en tant que composante de la trame verte, est protégé au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. En zone urbaine, un pourcentage minimum de surfaces non imperméabilisées a été fixé, notamment pour conserver une trame végétale en zone bâtie. Ces éléments n'appellent pas de remarque.

- Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Le dossier affirme que la mise en œuvre du plan local d'urbanisme n'est globalement pas de nature à impacter les sites Natura 2000 les plus proches.

L'impact des zones ouvertes à l'urbanisation sur la Cigogne noire et la Cigogne blanche, une espèce avec une aire d'évaluation de 15 kilomètres autour des sites de reproduction, n'a pas été étudiée. La Cigogne blanche, sur la liste rouge nationale avec le statut en danger, a été observée en 2020 sur la commune.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en étudiant les impacts des zones ouvertes à l'urbanisation sur la Cigogne noire et la Cigogne blanche.

II.4.5 Eau et milieux aquatiques

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire se situe sur deux bassins-versants, le bassin de la Sambre au nord du territoire communal et le bassin de l'Oise au sud. Il est traversé par la rivière de l'Ancienne Sambre (ou Le Morteau). Plusieurs mares disséminées au sein des terres agricoles entourées de bocage et des rus sont présents sur la commune.

La commune n'est pas concernée par un captage d'eau potable sur son territoire. Elle est équipée d'une station d'épuration.

- Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Selon le dossier, les secteurs urbanisables ne recoupent aucun secteur à dominante humide.

Une étude de caractérisation de zones humides a été réalisée sur l'emprise de la zone AU, située est au sud d'une zone à dominante humide. Selon l'étude d'impact (page 313) :

- la présence d'une zone humide est identifiée « en contrebas et en dehors de la zone AU » ;
- l'emprise de la zone AU retenue ne serait pas concernée par des zones humides ;
- les inventaires floristiques ont été précoces ;
- une cartographie identifie le secteur au nord-est de la zone AU (permettant d'accéder à la rue des Potasses) comme zone humide probable (*cf. infra*).



L'étude de caractérisation doit être complétée pour intégrer des inventaires floristiques à des périodes plus représentatives ainsi que le secteur au nord-est de la zone AU, qui est identifié comme zone humide probable selon la cartographie *supra*.

Trois dents creuses, pour une surface totale de 0,6 hectare, se trouvent à moins de 100 mètres d'une zone à dominante humide : une dent de 1 204 m² proche de la zone de renouvellement urbain, et deux dents de 2 293 m² et 2 219 m² au sud de la zone d'activité. Il serait nécessaire de mener une étude de caractérisation de zone humide sur ces secteurs et de prendre des mesures d'évitement si ces zones s'avèrent humides. Si le projet de PLU retenu entraîne la destruction de zones humides, des mesures de compensations doivent être proposées avec des garanties quant au maintien de fonctionnalités écologiques au moins équivalentes.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'étude de délimitation des zones humides en intégrant le secteur au nord-est de la zone AU qui permet d'accéder à la rue des Potasses et en réalisant des inventaires floristiques complémentaires sur des périodes représentatives ;
- réaliser une étude de caractérisation de zone humide sur les dents creuses à moins de 100 mètres d'une zone à dominante humide ;
- éviter les atteintes aux zones humides, et à défaut de prévoir des mesures de compensation conformes au SDAGE Seine Normandie (compensation respectant l'équivalence fonctionnelle à hauteur de 150 % au minimum de la surface affectée lorsque la compensation se fait au plus proche des masses d'eau impactées, et de 200 % lorsque la compensation est en dehors de l'unité hydrographique). En cas de mesures de compensations, apporter les garanties quant au maintien de fonctionnalités écologiques au moins équivalentes.

II.4.6 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par un plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRIcb) de la Vallée de l'Oise entre Aisonville et Mondrepuis approuvé le 27 janvier 2015. La commune est également concernée par des risques d'inondation par remontée de nappe.

Selon Géorisques⁹, sept phénomènes d'inondation et/ou coulées de boues se sont produits entre 1984 et 2016.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels et technologiques

Le dossier ne comprend pas de cartographie permettant de croiser les zonages du PPRIcb avec les secteurs ouverts à l'urbanisation.

Notamment, la zone à urbaniser se trouverait en zone bleue du PPRI. Le règlement du PPRIcb¹⁰ prévoit que la zone bleue inclut les zones à urbaniser inondables (par débordement de rue) ou exposées aux phénomènes de ruissellement et coulées de boues. Elle est vulnérable mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.

L'évaluation environnementale indique (page 203) que le PLU intègre la réglementation applicable sur le PPRIcb et ne renforce pas l'urbanisation sur ces secteurs. Pourtant, le projet de PLU, en ouvrant à l'urbanisation un nouveau secteur en zone bleue du PPRIcb contribuera à aggraver la vulnérabilité du territoire en exposant de nouveaux enjeux (personnes et biens) à des risques d'inondation et de coulées de boue. Un scénario évitant les secteurs inondables aurait dû être étudié. Par ailleurs, en artificialisant un secteur inondable, le projet de PLU pourra également aggraver l'aléa inondation sur le territoire en réduisant les possibilités d'infiltration des eaux.

Le règlement d'un plan de prévention des risques vise notamment à gérer l'existant pour ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire mais il demeure primordial de s'interroger sur l'opportunité d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation dans l'emprise d'un PPR. D'une manière générale, il convient d'étudier si l'ouverture à l'urbanisation, dans le périmètre du PPRIcb mais aussi en amont et en aval hydraulique du PPRIcb, peut être de nature à aggraver les risques en cas d'inondation, en considérant également le contexte du changement climatique.

L'autorité environnementale de compléter l'évaluation environnementale :

- *par des cartographies permettant de croiser les zonages du PPRIcb (cartographies d'aléas et zonage réglementaire) et les secteurs ouverts à l'urbanisation ;*
- *au-delà du seul respect du règlement du PPRIcb, d'éviter de classer en zone U des secteurs exposés à des risques d'inondation pour ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire ;*
- *d'étudier les conséquences sur le risque d'inondation de l'ouverture à l'urbanisation dans le périmètre du PPRIcb mais aussi en amont et en aval hydraulique, en intégrant le contexte du changement climatique.*

⁹ <https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/3161/detail/02558/Le%20Nouvion-en-Thi%C3%A9rache/commune/02170>

¹⁰ https://www.aisne.gouv.fr/contenu/telechargement/12692/76765/file/AISONVILLE-MONDREPUIS_REGLEMENT_PPRIcb.PDF

Le règlement écrit renvoie essentiellement au règlement du PPRICb, lequel est opposable en tant que servitude annexée au PLU. Le règlement du PLU fixe à 20 % minimum la surface de terrain non imperméabilisée pour la zone AU. Ce taux semble faible considérant que pour la zone Ub de la commune, 40 % minimum de surface de terrain non imperméabilisée est imposé.

L'autorité environnementale recommande de justifier de la suffisance des dispositions retenues en matière de gestion des eaux pluviales (ratio surface imperméabilisée/non imperméabilisée, infiltrations et/ou tamponnement des eaux pluviales...) vis-à-vis du risque d'inondation compte tenu de la sensibilité du territoire vis-à-vis de ce risque.